

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.997 du 27 juillet 2015

A. 208.436/XIII-6571

En cause : 1. **BURCKETT St. LAURENT** Vincent,
 2. **VAN DESSEL** Pascale,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Matthieu GUIOT, avocat,
 chaussée de Louvain 431 F
 1380 Lasne,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

Parties intervenantes :

1. **la Société privée à responsabilité limitée**
A.S.A.P. CONSULTING,
ayant élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies,
2. **DELVILLE** Patrick,
ayant élu domicile
route de Beaumont 94
1380 Lasne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 4 avril 2013 par Vincent BURCKETT St. LAURENT et Pascale VAN DESSEL en ce qu'ils demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 18 janvier 2013 sur recours par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) A.S.A.P. CONSULTING pour la construction

d'une habitation et l'aménagement de ses abords sur une parcelle située rue des Fonds à Lasne, et cadastrée section F, n° 395b;

Vu la requête introduite le 24 avril 2013 par laquelle la S.P.R.L. A.S.A.P. CONSULTING demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 8 mai 2013 par les mêmes requérants, selon la procédure de l'extrême urgence;

Vu la requête en intervention volontaire introduite le 8 mai 2013 par Patrick DELVILLE;

Vu l'arrêt n° 223.494 du 16 mai 2013 accueillant la requête en intervention introduite par la S.P.R.L. A.S.A.P. CONSULTING, rejetant la requête en intervention introduite par Patrick DELVILLE dans la procédure en référé d'extrême urgence, rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué, liquidant les dépens de l'intervention de Patrick DELVILLE à sa charge et réservant les dépens pour le surplus;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 26 juin 2013 par les parties requérantes et par la seconde partie intervenante le 20 juin 2013;

Vu la requête en intervention volontaire introduite le 20 juin 2013 par Patrick DELVILLE dans la procédure au fond;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2013 accueillant les requêtes en intervention introduites par la S.P.R.L. A.S.A.P. CONSULTING et Patrick DELVILLE dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des première partie intervenante, parties requérantes, et partie adverse;

Vu l'ordonnance du 18 mars 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 avril 2015 à 09.30 heures;

Vu le courriel du 29 avril 2015 adressé au Conseil d'Etat par le conseil de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. GUIOT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me X. DRION, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me E. MARIE, loco Me B. HAVET, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante et Patrick DELVILLE, seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. RENDERS, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en date du 29 avril 2015, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal a décidé de retirer sa délibération du 18 janvier 2013, objet du présent recours; qu'à la même date et dans un acte séparé, il octroie un nouveau permis sur le bien litigieux; qu'à l'audience du 30 avril 2015, le conseil de la société bénéficiaire du permis fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente acquiesce au retrait, de sorte que celui-ci est devenu définitif;

Considérant que la décision de retrait a pour effet de rendre le présent recours en annulation sans objet;

Considérant que les dépens relatifs à la seconde partie intervenante ont été liquidés par l'arrêt n° 223.494 du 16 mai 2013,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 700 euros et à la charge de la première partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-sept juillet deux mille quinze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.